RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00196
Numéro SIREN : 820 462 208
Nom ou dénomination : AB NUTRITION

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2016 sous le numéro de dépôt 1093

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT NON DESIGNE DANS LES STATUTS

AB NUTRITION
SASU au capital de 4 000 euros
44 Avenue Fernand Auberger
03 700 Bellerive sur Allier

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 2016 A 1093
25 MAI 2016
N° R.C. 820 462 208

La soussignée :
Madame Alexandra Dutheil, née Bellet,
Demeurant 10 bis rue de Lachez – 63 310 Villeneuve les Cerfs
Née le 21 août 1978 à Beaumont
De nationalité française

TRIBUNAL de COMMERCE de CUSSET (Allier)

Unique associée de la société AB NUTRITION,

A pris les décisions suivantes :

I- Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société :
Madame Alexandra Dutheil, née Bellet le 21 août 1978 à Beaumont, demeurant 10 bis rue de Lachez – 63 310 Villeneuve les Cerfs, de nationalité française, pour une durée illimitée.
Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Celui-ci déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II- Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III- Rémunération du Président

En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Bellerive sur Allier, le 18 Mai 2016
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Tribunal de commerce de CUSSET
N° dépôt 2016 A 1093
25 MAI 2016
N° R.C. 820 462 208

AB NUTRITION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 4.000 euros

Siège social : 44 Avenue Fernand Auberger

03 700 BELLERIVE SUR ALLIER

R.C.S. CUSSET

STATUTS

Madame Alexandra Dutheil, née Bellet le 21 août 1978 à Beaumont, crée la société dont les statuts suivent :

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - **Forme sociale**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

AB NUTRITION

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " *Société par actions simplifiée unipersonnelle*" ou de l'abréviation "*S.A.S.U.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - **Siège social**

Le siège social de la Société demeure fixé au :

44 Avenue Fernand Auberger – 03 700 Bellerive sur Allier

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 4 - **Objet social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous types d'articles, notamment de compléments alimentaires et matériels destinés aux sportifs, et toutes activités pouvant s'y approcher de près ou de loin,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités :

et plus généralement :

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- la participation, directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

AD

Article 5 - **Durée**

La durée de la Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision des actionnaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - **Apports**

Il est fait à la Société les apports suivants :

Madame Alexandra Dutheil souscrit la somme en numéraire de 4 000 euros (quatre mille euros)
Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

Article 7 - **Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre mille Euros (4.000,00 €), divisé en quatre mille (4 000) actions de un Euro (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - **Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

Article 9 - **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire dûment désigné à cet effet par les actionnaires de la Société.

AD

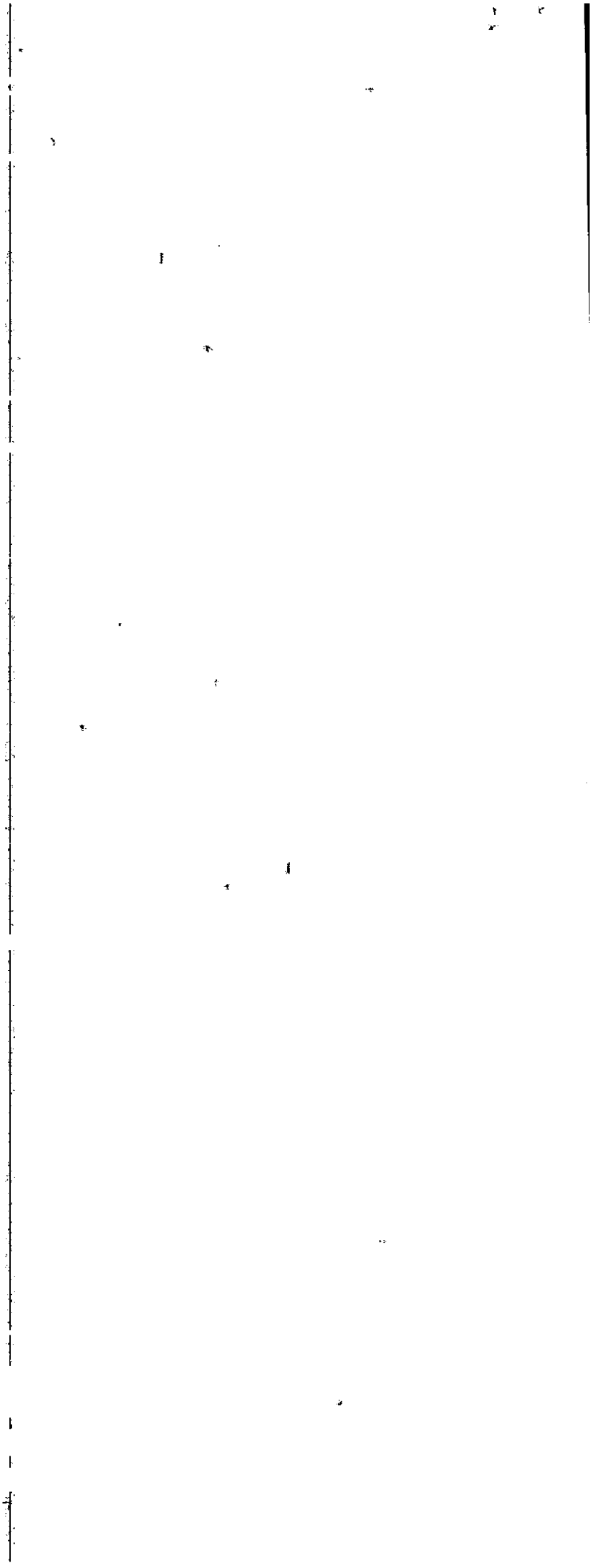

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 – **Cession et transmission des actions**

La cession des actions nominatives est libre.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société (ci-après le "Président").
Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par des actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 12 - **Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

Article 13 - **Décisions de l'actionnaire**

L'actionnaire unique :

- Fixe les orientations générales de la société,
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace,
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
- Nomme les commissaires aux comptes,
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers,
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président,
- Approuve ou redresse les comptes,

AD

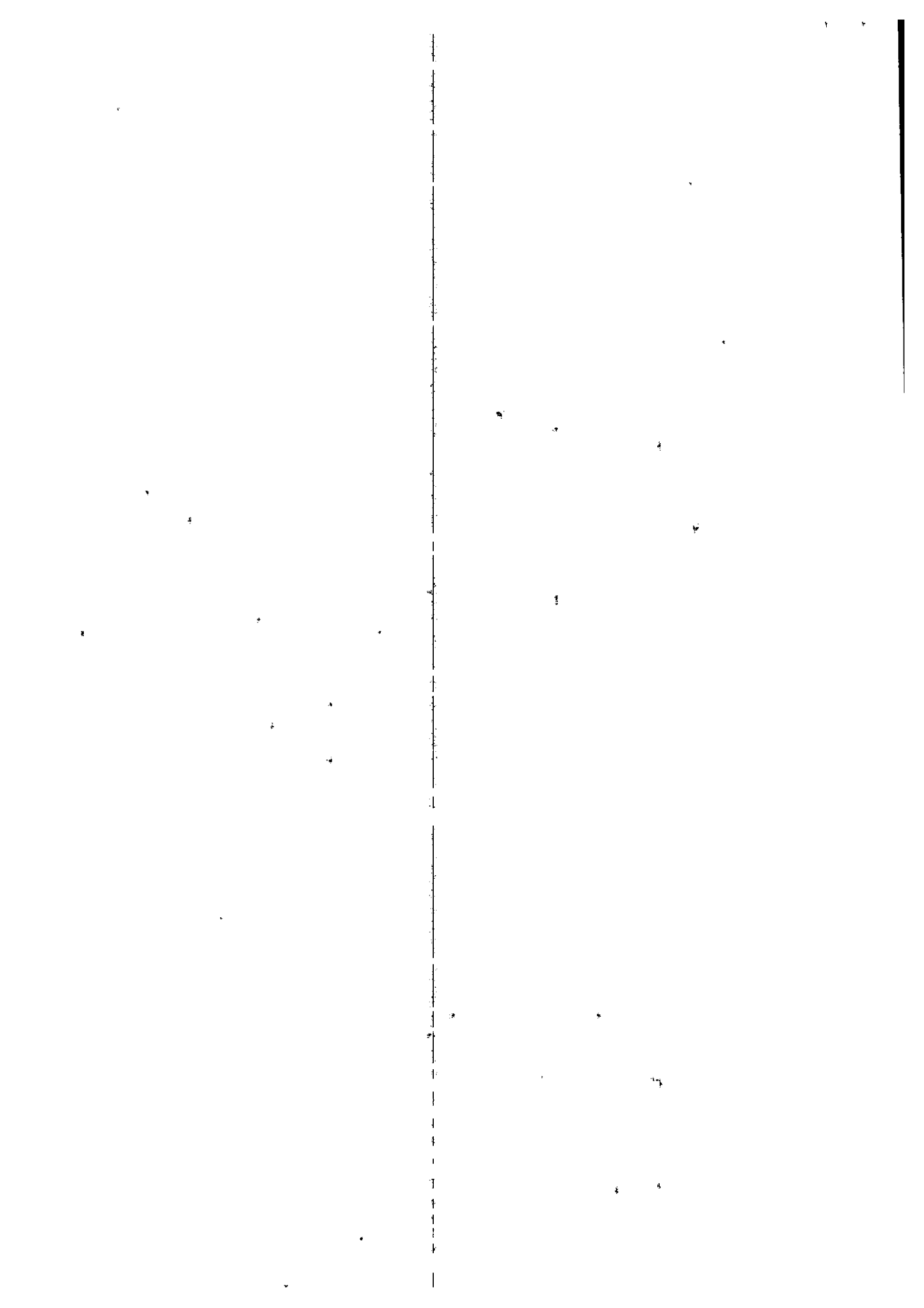

- Décide de l'affectation du bénéfice,
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juillet et de se termine le 30 juin de chaque année civile. Le premier exercice social s'achèvera le 30 juin 2017.

Article 15 - **Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si des commissaires aux comptes sont nommés, tous ces documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 16 - **Affectation et répartition des bénéfices**

16.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

16.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

AD

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 - **Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 - **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs (le "Liquidateur").

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 - **Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation entre l'actionnaire, les organes de gestion ou d'administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à Bellerive sur Allier, le 18 Mai 2016

AB NUTRITION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 4 000 €

Siège social : 44 Avenue Fernand Auberger – 03 700 Bellerive sur Allier

Liste des souscripteurs au capital

Alexandra Dutheil, née Bellet le 21 août 1978 à Beaumont, a souscrit 4 000 actions (pour un apport en numéraire de 4 000 €) représentant la totalité du capital de la société AB NUTRITION

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 2016 A 1093
25 MAI 2016
N° R.C. 820 462 208

Liste établie le 18 Mai 2016 par le Président Alexandra Dutheil

TRIBUNAL de COMMERCE de CUSSET (Allier)

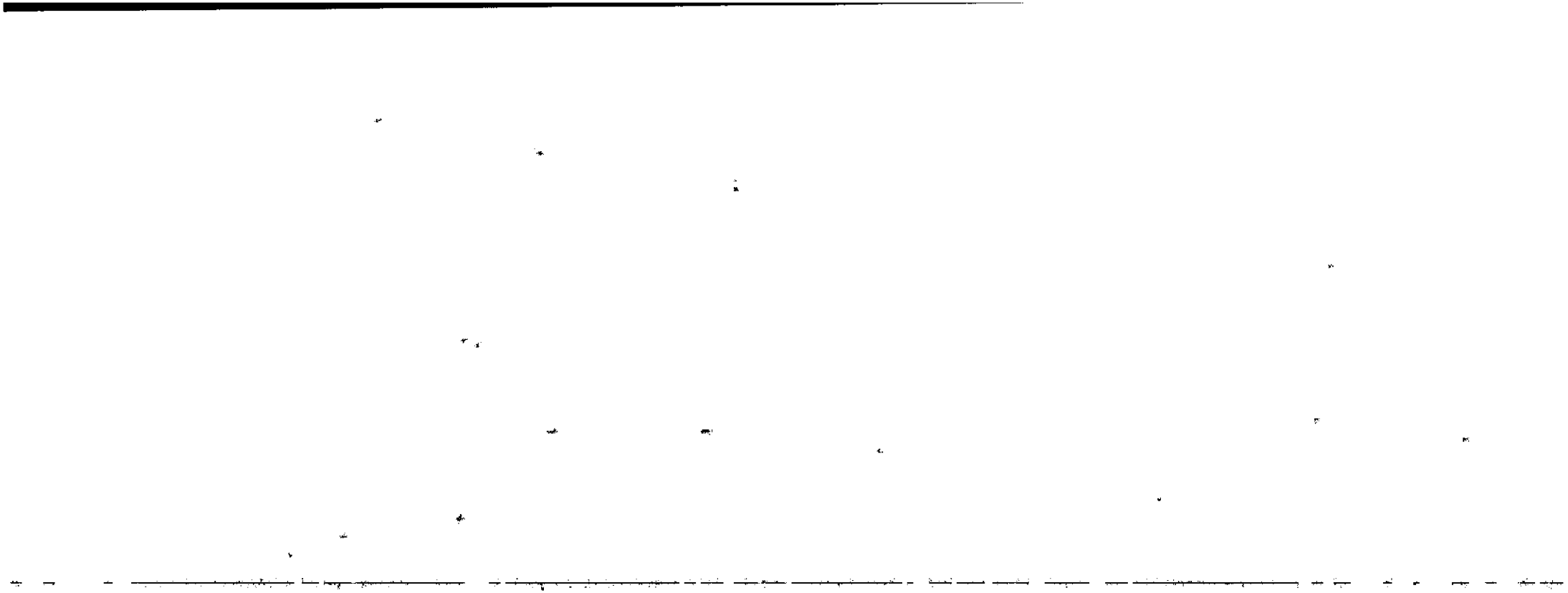

CENTRE FRANCE
Banque Assurance Immobilier

AG RANDAN
42 RUE DU COMMERCE
BP 03
63310 RANDAN
Tél. : 04 70 56 10 20
Fax : 04 70 56 16 37

V / réf.: 66076116599
N / réf.: FABIEN TOURNAIRE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 19/05/2016 par dutheil alexandra fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66076116599
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ab nutrition
  au capital de 4 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à bellerive sur allier
  la somme de 4 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 19/06/2016.

Fait à RANDAN, le 19 Mai 2016

FABIEN TOURNAIRE
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE
Agence de RANDAN
40 Rue du Commerce - 63310 RANDAN

CENTRE FRANCE
Banque Assurance Immobilier

Liste des fondateurs

Société : ab nutrition

Compte n° 66076116599

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
DUTHEIL ALEXANDRA	21/08/1978	4000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR